Règlement de sécurité incendie commenté des ERP

Volume 1

7e édition

Articles GN • GE • CO • AM • DF • CH • GZ • EL • EC • AS • GC • MS

Dispositions générales et instructions techniques

Désenfumage
Chauffage
Installations électriques
Moyens de secours
Ascenseurs

À jour de la recodification du CCH

SOCOTEC

Editions Le Moniteur

SOMMAIRE GÉNÉRAL DES TROIS VOLUMES

ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC : ARRÊTÉ DU 25 JUIN 1980 MODIFIÉ

FICHE
0.01

VOLUME 1

1 **Synthèse thématique de la réglementation incendie des ERP**

2 **Arrêté du 25 juin 1980 modifié (livre I, livre II – titre I) : dispositions applicables à tous les ERP et généralités relatives aux établissements des quatre premières catégories**

GN – Dispositions applicables à tous les ERP

GE – Généralités

3 **Arrêté du 25 juin 1980 modifié (livre II – titre I) : dispositions générales applicables aux établissements des quatre premières catégories**

CO – Construction

4 **Arrêté du 25 juin 1980 modifié (livre II – titre I) : dispositions générales applicables aux établissements des quatre premières catégories**

AM – Aménagements intérieurs, décoration et mobilier

DF – Désenfumage

5 **Arrêté du 25 juin 1980 modifié (livre II – titre I) : dispositions générales applicables aux établissements des quatre premières catégories**

CH – Chauffage, ventilation, réfrigération, conditionnement d'air et installation d'eau chaude sanitaire

GZ – Installations aux gaz combustibles et aux hydrocarbures liquéfiés

6 **Arrêté du 25 juin 1980 modifié (livre II – titre I) : dispositions générales applicables aux établissements des quatre premières catégories**

EL – Installations électriques

EC – Éclairage

AS – Ascenseurs, escaliers mécaniques et trottoirs roulants

GC – Installations d'appareils de cuisson destinés à la restauration

7 **Arrêté du 25 juin 1980 modifié (livre II – titre I) : dispositions générales applicables aux établissements des quatre premières catégories**

MS – Moyens de secours contre l'incendie

Annexes – Instructions techniques

IT nº 246 – Désenfumage

IT nº 263 – Construction et désenfumage des volumes libres

IT nº 249 – Façades

vol01.indd 7 04/05/2022 15:09

VOLUME 2

8 Arrêté du 25 juin 1980 modifié (livre II – titre II) : dispositions particulières applicables aux établissements des quatre premières catégories

L – Salles à usage d'audition, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usages multiples

M – Magasins, centres commerciaux

N – Restaurants et débits de boissons

O – Hôtels et pensions de famille

P – Salles de danse et salles de jeux

R – Établissements d'éveil, d'enseignement, de formation, centres de vacances, centres de loisirs sans hébergement

S – Bibliothèques, centres de documentation et de consultation d'archives

T – Salles d'expositions

U – Établissements de soins

V – Établissements de culte

W – Administrations, banques, bureaux

X – Établissements sportifs couverts

Y – Musées

J – Structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées

VOLUME 3

9 Arrêté du 25 juin 1980 modifié (livre III) : dispositions applicables aux établissements de 5e catégorie

PE – Dispositions générales

PO – Règles spécifiques aux hôtels

PU – Règles spécifiques aux établissements de soins

PX – Règles spécifiques aux établissements sportifs

10 Arrêté du 25 juin 1980 modifié (livre IV) : dispositions applicables aux établissements spéciaux

PA – Établissements de plein air

CTS – Chapiteaux, tentes et structures

SG – Structures gonflables

OA – Hôtels-restaurants d'altitude

REF – Refuges de montagne

PS – Parcs de stationnement couverts

GA – Gares et locaux d'exploitation du chemin de fer

EF – Établissements flottants et bateaux stationnaires

vol01.indd 8 04/05/2022 15:09

FICHE

0.02

PRÉSENTATION DE L'OUVRAGE

Nouveautés de la 7e édition

Cette édition intègre la refonte du Code de la construction et de l'habitation qui a eu lieu en 2021 avec la publication du décret no 2021-872 du 30 juin 2021. Cette refonte étant à droit constant, les fiches ont été mises à jour comme suit :

– lorsqu'un ancien article est appelé par un texte réglementaire, un commentaire donne la référence du nouvel article ;

– lorsqu'un ancien article est cité dans un commentaire, une synthèse ou autre texte non officiel, l'ancienne référence est purement remplacée par la nouvelle.

En outre, cette nouvelle édition tient compte des dispositions de l'arrêté du 7 février 2022 modifiant l'arrêté du 25 juin 1980 qui allège certaines dispositions relatives au calcul d'effectif et au classement de certains des ERP de types L et N.

Contenu de l'ouvrage

Les trois volumes du *Règlement de sécurité incendie commenté des ERP* reproduisent l'intégralité des articles du règlement des établissements recevant du public (arrêté du 25 juin 1980) applicables aux bâtiments en construction ou en exploitation :

– le premier volume rassemble les dispositions générales ainsi que les instructions techniques ;

– le deuxième volume présente les dispositions particulières applicables à chaque type de bâtiment ;

– le troisième volume regroupe les dispositions applicables aux établissements de 5e catégorie et aux établissements spéciaux.

En outre, l'intercalaire 1 propose une série de synthèses permettant une première approche et une vision d'ensemble du règlement et de ses principales exigences.

Structure de l'ouvrage

Les articles du règlement sont regroupés dans des fiches classées en chapitres, appelés intercalaires, qui reprennent la structure générale du règlement.

Afin de faciliter la consultation des trois volumes complémentaires, une numérotation continue a été adoptée.

Plusieurs outils pratiques sont proposés au début de chaque volume :

– une table des matières détaillée ;

– une table chronologique des textes réglementaires, présentant l'ensemble des textes officiels composant le règlement (textes fondateurs et textes modificatifs) ;

– un index.

Structure des fiches

Au sein de chaque fiche, de très nombreux renvois numérotés permettent de trouver rapidement les textes cités d'un intercalaire ou d'un volume à l'autre.

Les dispositions du règlement sont illustrées de nombreux schémas et enrichies de multiples contributions, qui viennent les expliquer et les préciser :

– les commentaires exposent les raisons et les objectifs des mesures édictées et aident à la compréhension du règlement. Ils proviennent essentiellement du ministère de l'Intérieur ;

– les questions/réponses sont la transcription d'échanges avec les pouvoirs publics. Elles contribuent à clarifier la mise en œuvre du règlement ;

vol01.indd 9 04/05/2022 15:09

– les points de vue Socotec apportent des précisions ou des explications issues de l'expérience quotidienne du contrôle technique et de la gestion de la qualité dans la construction.

Enfin, des filets dans les marges des fiches marquent les modifications du règlement les plus récentes au sein de chaque fiche, ce qui facilite le suivi des évolutions réglementaires.

Avertissement

Nous attirons l'attention du lecteur sur le fait que les commentaires, identifiés par des carrés gris, ne doivent en aucun cas être considérés comme de la jurisprudence ni se substituer au règlement qui est le seul document de référence.

Les trois volumes du *Règlement de sécurité incendie commenté des ERP* sont issus de l'ouvrage à actualisation *Sécurité incendie*. Ils reproduisent le règlement de sécurité incendie des ERP, ainsi que ses commentaires, tels que publiés dans cet ouvrage à actualisation.

En conséquence :

– la numérotation des fiches peut ne pas être continue ;

– certains renvois pointent vers des textes qui ne font pas partie des trois volumes. C'est le cas de la majorité des renvois vers les intercalaires 11 à 22, qui ne rentrent pas dans le périmètre du présent ouvrage.

L'ouvrage à actualisation *Sécurité incendie*, qui regroupe également les textes relatifs aux bâtiments d'habitation, aux lieux de travail, aux immeubles de grande hauteur et aux installations classées pour la protection de l'environnement, est disponible à la vente sur *boutique.lemoniteur.fr*.

vol01.indd 10 04/05/2022 15:09

ÉVACUATION DU PUBLIC – CARACTÉRISTIQUES DES DÉGAGEMENTS

ART. CO 35, CO 37 ET CO 42 [fiche 3.10]

La circulation doit être facilitée par :
– une largeur réglementaire jamais réduite par des meubles, dépôts, vestiaires, radiateurs, etc. ; une surlargeur peut être autorisée aux conditions de l'article CO 37, § 2 [fiche 3.10] (fig. 1) ;
– l'absence de marches isolées dans les circulations principales (groupes de trois marches autorisés : article CO 35, § 1 [fiche 3.10]) ;
– un panneau de balisage toujours visible de chaque point de l'établissement (article CO 42 [fiche 3.10]). Cette signalisation doit être assurée par des lettres ou signaux blancs sur fond vert (fig. 2).

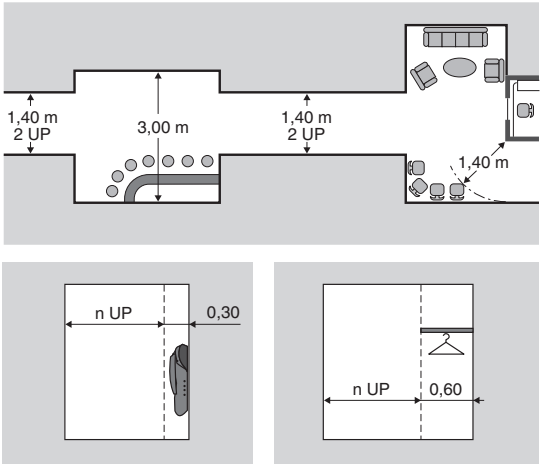

Fig. 1 – Exemple d'utilisation de la largeur excédentaire d'une circulation.

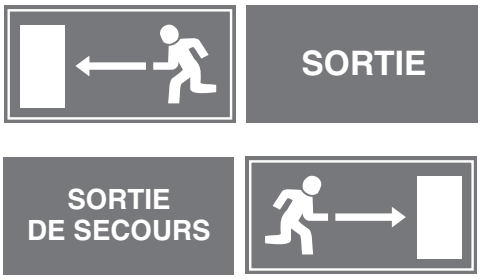

Fig. 2 – Exemples de panneaux de balisage.

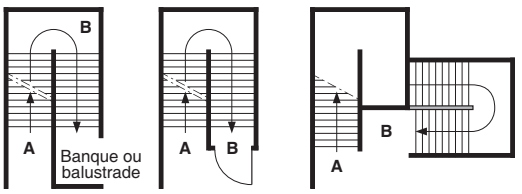

Fig. 3 – La discontinuité de l'escalier au rez-de-chaussée permet d'éviter au public de s'engouffrer au sous-sol lors de l'évacuation des étages.

Profil des escaliers

ART. CO 50 [fiche 3.12]

Les escaliers sont :
– continus jusqu'au rez-de-chaussée ;
– interrompus au niveau du rez-de-chaussée par une porte, un portillon de banque, une balustrade, s'ils desservent étages et sous-sols (fig. 3).

Il faut toujours :
– descendre pour évacuer les étages ;
– monter pour évacuer les sous-sols.

Les escaliers à volées contrariées, mélange de montées et de descentes, sont autorisés pour les escaliers accessoires. Dans les autres escaliers, un seul groupe de 6 marches au plus peut contrarier la descente ou la montée.

Sécurité d'utilisation des escaliers

ART. CO 51 ET CO 55 [fiche 3.12]

- Marches non glissantes.
- Recouvrement des marches sans contremarches : 0,05 m.

vol01.indd 97 04/05/2022 15:09

- Respect des règles de l'art pour la largeur et la longueur des marches (fig. 4).
- Volée droite limitée à 25 marches.
- Palier de même largeur que les volées ou de 1 m entre 2 volées non contrariées.
- Mains courantes :

– si la largeur est égale à 1 UP : 1 main courante ;
– si la largeur est ⩾ 2 UP : 2 mains courantes ;
– dans les escaliers droits de largeur ⩾ 4 UP : 1 ou plusieurs mains courantes intermédiaires (maximum 4), séparant des nombres entiers d'UP.

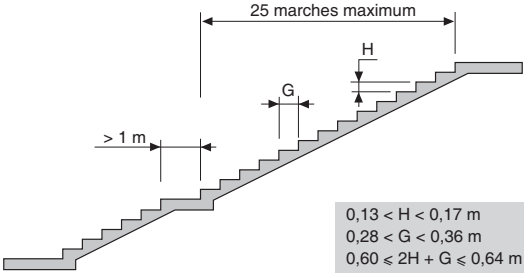

Fig. 4 – Dimensions à respecter pour les escaliers.

Dispositions particulières aux escaliers tournants

ART. CO 56 [fiche 3.12]

Les règles de l'art ci-dessus sont complétées par les caractéristiques indiquées sur la figure 5.

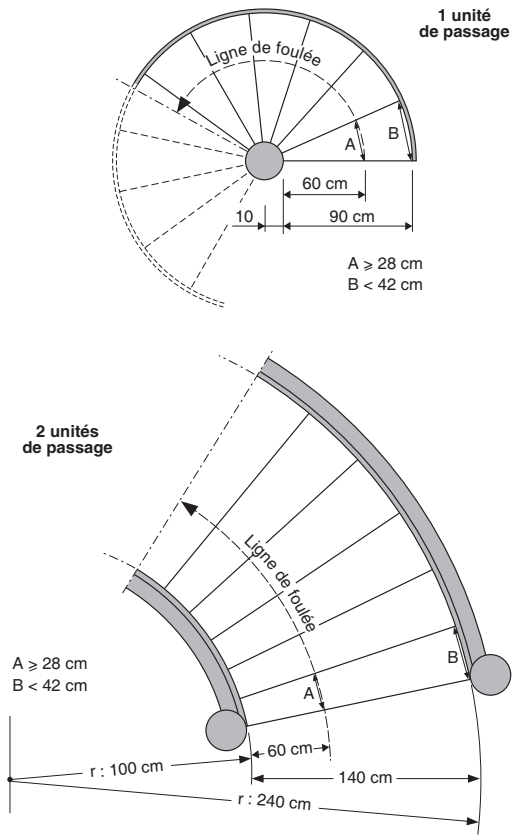

Fig. 5 – Escaliers tournants : règles de l'art.

Aggravation aux abords des escaliers mécaniques

ART. CO 51, § 3 [fiche 3.12]

Un dispositif spécial oblige les personnes à s'éloigner de l'escalier mécanique et à parcourir au moins 5 m.

La circulation locale ne doit pas gêner le cheminement entre 2 volées de l'escalier mécanique (fig. 6).

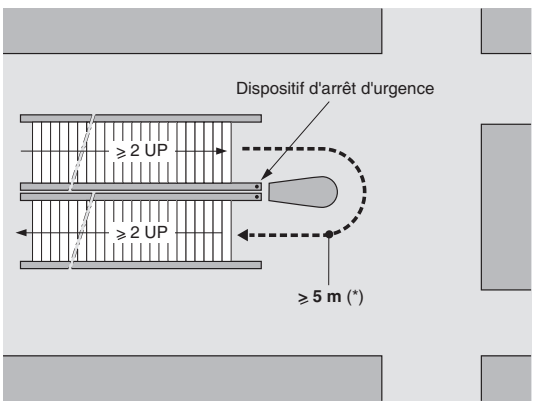

(*) 3 m si l'escalier mécanique = 1 UP

Fig. 6 – Aménagement du palier d'un escalier mécanique.

Tribunes et gradins fixes

ART. CO 61 [fiche 3.14]

Les tribunes et gradins fixes sont :
– calculés suivant la norme NF EN 1991-1-1 ;
– équipés de garde-corps, rampes ou barres d'appui : article CO 61, § 4 [fiche 3.14].

vol01.indd 98 04/05/2022 15:09

Les marches des circulations desservant les places dans les gradins sont conformes aux indications de la figure 7, avec deux dispositions possibles pour les marches sans contremarches.

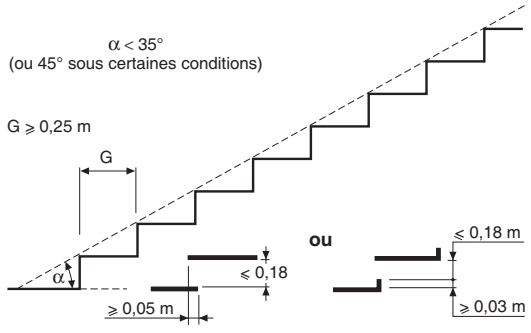

Fig. 7 – Dimensions à respecter pour les marches des circulations desservant les gradins.

Protection des escaliers et des ascenseurs

ART. CO 52 À CO 54 [fiche 3.12]

Pour empêcher la propagation du feu vers les étages supérieurs et permettre l'évacuation du public à l'abri des fumées, les escaliers, mécaniques ou non, hormis les exceptions prévues par l'article CO 52, § 3 et 4 [fiche 3.12], doivent être protégés, c'est-à-dire :
– soit encloisonnés ;
– soit à l'air libre.

Caractéristiques communes

• Parois de la cage en matériau incombustible : degré CF égal à celui de la structure, sauf en façade (il faut alors se reporter aux règles spécifiques aux façades : article CO 20 [fiche 3.06]).

• Un seul accès à chaque niveau, par porte PF 1/2 h avec ferme-porte (ou CF 1/4 h pour les ascenseurs) ; possibilité de dérogation si la cage est traversée par une circulation horizontale séparée de l'escalier par des portes à fermeture automatique.

• Aucun accès direct à un local depuis la cage.

• Aucun conduit à risque d'incendie ou d'enfumage, hormis les canalisations électriques de l'escalier et de l'ascenseur.

Escaliers et ascenseurs encloisonnés

• Revêtements répondant aux exigences de réaction au feu [fiche 1.12].

• Cage continue jusqu'au niveau d'évacuation vers l'extérieur.

• Cage commune escalier-ascenseur autorisée, si l'ascenseur ne dessert pas les sous-sols ; la gaine ne doit abriter ni machine contenant de l'huile ni réservoir d'huile ; la puissance installée en gaine ne doit pas excéder 15 kVA.

• Pas de communication directe entre l'escalier menant aux étages et celui desservant les sous-sols.

• Désenfumage [fiche 1.13] conforme à l'instruction technique n° 246 [fiche 11.26], obligatoire pour :
– les escaliers ;
– les ascenseurs de puissance installée en gaine > 40 kVA avec ouverture automatique du dispositif de désenfumage par détection et dispositif thermofusible.

Escaliers et ascenseurs à l'air libre

Paroi ou façade : à l'air libre sur toute sa longueur et sur 50 % de sa surface au moins ; pas d'exigence CF ; revêtement de façade [fiche 1.08] conforme à l'article CO 20 [fiche 3.06].

Atténuation aux règles de protection des escaliers et des ascenseurs

ART. CO 52 [fiche 3.12]

L'absence de protection des escaliers et des ascenseurs est admise dans les cas suivants (car l'évacuation reste toujours possible) :

• si les dispositions particulières au type considéré l'autorisent et dans les conditions prévues par celles-ci ;

• si la distribution intérieure de l'établissement se fait par cloisonnement traditionnel [fiche 1.10a] : article CO 24, § 1 [fiche 3.07] :
– pour tous les établissements comportant un seul niveau accessible au public au-dessus et au-dessous du rez-de-chaussée,
– pour un seul escalier supplémentaire desservant au plus 2 étages (escalier monumental, par exemple). Dans ce cas, l'isolement et la desserte directe par escaliers encloisonnés des locaux réservés au sommeil sont obligatoires (fig. 8) ;

vol01.indd 99 04/05/2022 15:09

CLASSEMENT DES ÉTABLISSEMENTS

ART. GN 1

Classement des établissements

§ 1. *(Arrêté du 7 février 2022)* Les établissements sont classés en types, selon la nature de leur exploitation :

a) Établissements installés dans un bâtiment :

J	Structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées
L	Salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou polyvalentes
M	Magasins de vente, centres commerciaux
N	Restaurants et débits de boissons
O	Hôtels et pensions de famille
P	Salles de danse et salles de jeux
R	Établissements d'éveil, d'enseignement, de formation, centres de vacances, centres de loisirs sans hébergement
S	Bibliothèques, centres de documentation et de consultation d'archives
T	Salles d'expositions
U	Établissements de soins
V	Établissements de culte
W	Administrations, banques, bureaux
X	Établissements sportifs couverts
Y	Musées

b) Établissements spéciaux :

PA	Établissements de plein air
CTS	Chapiteaux, tentes et structures itinérants ou à implantation prolongée ou fixes
SG	Structures gonflables
PS	Parcs de stationnement couverts
OA	Hôtels-restaurants d'altitude
GA	Gares accessibles au public
EF	Établissements flottants ou bateaux stationnaires et bateaux en stationnement
REF	Refuges de montagne

§ 2.

a) En outre, pour l'application du règlement de sécurité, les établissements recevant du public sont classés en deux groupes :
– le premier groupe comprend les établissements des 1re, 2e, 3e et 4e catégories ;
– le deuxième groupe comprend les établissements de la 5e catégorie.

b) L'effectif des personnes admises est déterminé suivant les dispositions particulières à chaque type d'établissement. Il comprend :
– d'une part, l'effectif des personnes constituant le public ;
– d'autre part, l'effectif des autres personnes se trouvant à un titre quelconque dans les locaux accessibles ou non au public et ne disposant pas de dégagements indépendants de ceux mis à la disposition du public.

Toutefois, pour les établissements de 5e catégorie, ce dernier effectif n'intervient pas pour le classement.

Cet effectif et la règle pour le déterminer sont fixés pour chaque type dans le tableau de l'article PE 2 (voir fiche 9.01). L'effectif des autres personnes qui doivent utiliser les dégagements du public n'intervient pas pour le classement, mais il y aura lieu d'en tenir compte pour le calcul des dégagements.

c) *(Arrêté du 13 janvier 2004)* Lorsque l'effectif déclaré ayant permis de classer l'établissement subit une augmentation ou une diminution de nature à remettre en cause le niveau de sécurité, l'exploitant doit en informer le maire.

§ 3. *(Arrêté du 13 janvier 2004)* Pour la suite du présent règlement, le terme : « établissement », employé sans autre qualification de sa nature, a le sens « d'établissement recevant du public ».

§ 4. *(Arrêté du 13 janvier 2004)* Pour la suite du présent règlement, les expressions « local destiné au sommeil », « local réservé au sommeil » et « hébergement » désignent les seuls locaux destinés au sommeil du public la nuit.

ART. GN 2

Classement des groupements d'établissements ou des établissements en plusieurs bâtiments voisins non isolés entre eux

§ 1. *(Arrêté du 13 janvier 2004)* Les bâtiments d'une même exploitation et les exploitations groupées dans un

vol01.indd 197 04/05/2022 15:10

CONTRÔLE DES ÉTABLISSEMENTS

ART. GE 2

Dossier de sécurité

(Arrêté du 18 novembre 2011)

§ 1. Le dossier permettant de vérifier la conformité d'un établissement recevant le public avec les règles de sécurité tel que prévu à l'article R. 123-22 du Code de la construction et de l'habitation [fiche 17.01c] doit contenir :

– une notice récapitulant les dispositions prises pour satisfaire aux mesures prévues par le règlement de sécurité ;

– un plan de situation, des plans de masse et de façades des constructions projetées faisant ressortir, d'une part, les conditions d'accessibilité des engins de secours, et plus particulièrement les largeurs des voies et les emplacements des baies d'intervention pompiers, et, d'autre part, la présence de tout bâtiment ou local occupé par des tiers ;

– afin de vérifier des points particuliers concernant le règlement de sécurité, des plans de coupe et des plans de niveaux, ainsi qu'éventuellement ceux des planchers intermédiaires aménagés dans la hauteur comprise entre deux niveaux ou entre le dernier plancher et la toiture du bâtiment ;

– lorsque le projet nécessite une demande de dérogation au présent règlement, le dossier doit comporter pour chaque point dérogatoire une fiche indiquant notamment les règles auxquelles il est demandé de déroger (références articles et libellé du point de la règle concernée), les éléments du projet auxquels elles s'appliquent (localisation sur les plans) et la justification des demandes (motivation et mesures compensatoires proposées).

En application du second principe de l'article GN 8 [fiche 2.02], le dossier de sécurité devra également présenter la ou les solutions retenues pour l'évacuation des personnes de chaque niveau de la construction en tenant compte des différentes situations de handicap.

POINT DE VUE SOCOTEC

La référence au CCH n'est plus à jour. L'ancien article R. 123-22 du CCH correspond désormais à l'article R. 143-22 du CCH.

En effet, le décret nº 2021-872 du 30 juin 2021 a profondément refondu la numérotation de ce code, sans que l'arrêté ne fasse l'objet d'une mise à jour pour citer les nouveaux numéros d'articles. L'opération de recodification se faisant à droit constant, le contenu de l'arrêté sur le fond reste intégralement pertinent.

POINT DE VUE SOCOTEC

La notice descriptive et les plans, dont le contenu est fixé par l'article R. 143-22 du Code de la construction et de l'habitation [fiche 17.01c], constituent le dossier de sécurité qui doit être annexé à toute demande d'autorisation.

Les notices demandées aux articles DF 2 [fiche 4.08], CH 4 [fiche 5.02], GZ 3 [fiche 5.15], EL 2 [fiche 6.02], EC 4 [fiche 6.07], GC 2 [fiche 6.16] et MS 3 [fiche 7.01] doivent présenter les mesures prises pour satisfaire aux exigences de sécurité dans l'ordre des articles réglementaires.

Un modèle type de notice de sécurité a été validé par la Commission centrale de sécurité du 8 mars 2012. « Ce document permet au rédacteur de répondre à toutes les exigences réglementaires avec une formalisation cohérente ». La demande d'autorisation est ainsi « sécurisée » car le modèle type évite au rédacteur d'omettre certains points pouvant faire l'objet d'une demande complémentaire de l'administration, et de risquer ainsi d'occasionner un retard pour l'opération.

§ 2. Les documents de détail intéressant les installations techniques doivent pouvoir être fournis par le constructeur ou l'exploitant avant le début des travaux portant sur ces installations ; ils sont alors communiqués à la commission de sécurité.

Les chapitres ci-après du présent titre [fiches 2.08 à 7.20] fixent pour chacune des installations la liste des documents.

POINT DE VUE SOCOTEC

Le dépôt des plans de détail est prévu par les dispositions de l'article R. 143-22 du Code de la construction et de l'habitation [fiche 17.01c].

vol01.indd 215 04/05/2022 15:11

ART. GE 3

Visite de réception

(Arrêté du 24 septembre 2009)

§ 1. La demande d'autorisation d'ouverture, présentée par l'exploitant conformément à l'article R. 123-45 du Code de la construction et de l'habitation [fiche 17.01d], est communiquée à la commission de sécurité qui procède alors à la visite de réception.

POINT DE VUE SOCOTEC

La référence au CCH n'est plus à jour. L'ancien article R. 123-45 du CCH correspond désormais à l'article R. 143-38 du CCH.

En effet, le décret n° 2021-872 du 30 juin 2021 a profondément refondu la numérotation de ce code, sans que l'arrêté ne fasse l'objet d'une mise à jour pour citer les nouveaux numéros d'articles. L'opération de recodification se faisant à droit constant, le contenu de l'arrêté sur le fond reste intégralement pertinent.

POINT DE VUE SOCOTEC

Il ne faut pas confondre la visite de réception qui précède la délivrance de l'autorisation d'ouverture avec celle à laquelle procède le maître de l'ouvrage en application de l'article 1792-6 du Code civil pour donner quitus aux entreprises chargées des travaux.

§ 2. L'exploitant doit être en mesure de communiquer à la commission les dossiers de renseignements de détail des installations techniques mis à jour après exécution des travaux et les rapports des organismes ou personnes chargés des vérifications techniques imposées par le présent règlement.

POINT DE VUE SOCOTEC

Les rapports relatifs à la sécurité des personnes établis en application de la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 (dite « loi Spinetta ») et des textes réglementaires subséquents, se confondent avec les rapports prévus au présent paragraphe et à l'article GE 9 [fiche 2.08] pour les établissements qui y sont soumis (article R. 111-38 du Code de la construction et de l'habitation).

§ 3. L'exploitant doit être en mesure de présenter à la commission le registre de sécurité prévu à l'article R. 123-51 du Code de la construction et de l'habitation [fiche 17.01d]. Ce registre contiendra notamment les consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap.

POINT DE VUE SOCOTEC

La référence au CCH n'est plus à jour. L'ancien article R. 123-51 du CCH correspond désormais à l'article R. 143-44 du CCH.

En effet, le décret n° 2021-872 du 30 juin 2021 a profondément refondu la numérotation de ce code, sans que l'arrêté ne fasse l'objet d'une mise à jour pour citer les nouveaux numéros d'articles. L'opération de recodification se faisant à droit constant, le contenu de l'arrêté sur le fond reste intégralement pertinent.

ART. GE 4

Visites périodiques

§ 1. *(Arrêtés du 7 juillet 1997, du 19 novembre 2001 et du 20 octobre 2014)* Les établissements des 1re, 2e, 3e et 4e catégories doivent être visités périodiquement par les commissions de sécurité selon la fréquence fixée au tableau suivant en fonction de leur type et de leur catégorie :

Périodicité et catégories	Types d'établissements														
	J	*L*	*M*	*N*	*O*	*P*	*R* (1)	*R* (2)	*S*	*T*	*U*	*V*	*W*	*X*	*Y*
3 ans :															
1re catégorie	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×		×	×	×
2e catégorie	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×		×	×	×
3e catégorie	×	×			×	×	×	×			×				
4e catégorie	×				×		×				×				
5 ans :															
1re catégorie												×			
2e catégorie												×			
3e catégorie			×	×					×	×		×	×	×	×
4e catégorie		×	×	×		×		×	×	×		×	×	×	×

(1) Avec hébergement.
(2) Sans hébergement.

POINT DE VUE SOCOTEC

L'arrêté du 24 juillet 2020 [NOR : INTE2010804A] autorise de reporter jusqu'à un an les visites périodiques prévues en 2020 au titre du tableau ci-dessus. Cet aménagement temporaire fait suite à la crise sanitaire survenue au printemps 2020 pendant laquelle ces visites n'ont pu être effectuées. La liste des établissements éligibles relèvent d'un arrêté préfectoral pris sur avis de la CCDSA.

§ 2. Dans le cas particulier prévu à l'article GN 3 [fiche 2.01], où l'établissement comprend plusieurs bâtiments isolés entre eux, la détermination de la catégorie et l'application du règlement doivent se faire séparément pour chaque bâtiment, les visites périodiques étant faites pour l'ensemble de l'établissement avec la périodicité la plus courte de celles qui correspondent aux catégories des bâtiments.

POINT DE VUE SOCOTEC

Exemple

La périodicité de visite pour l'ensemble d'un établissement scolaire comportant trois bâtiments éloignés les uns des autres de plus de 8 m et susceptibles de recevoir, par bâtiment :

R1 – 150 personnes ;

R2 – 250 personnes ;

R3 – 500 personnes ;

est celle retenue pour un ERP de type R de 3e catégorie.

vol01.indd 216 04/05/2022 15:11

VÉRIFICATIONS TECHNIQUES

ART. GE 6

Généralités

§ 1. Les vérifications techniques prévues par l'article R. 123-43 du Code de la construction et de l'habitation [fiche 17.01d] doivent être effectuées soit par des personnes ou organismes agréés par le ministre de l'Intérieur, soit par des techniciens compétents.

POINT DE VUE SOCOTEC

La référence au CCH n'est plus à jour. L'ancien article R. 123-43 du CCH correspond désormais à l'article R. 143-34 du CCH.

En effet, le décret nº 2021-872 du 30 juin 2021 a profondément refondu la numérotation de ce code, sans que l'arrêté ne fasse l'objet d'une mise à jour pour citer les nouveaux numéros d'articles. L'opération de recodification se faisant à droit constant, le contenu de l'arrêté sur le fond reste intégralement pertinent.

Les vérifications techniques imposées aux grands établissements (1re, 2e, 3e et 4e catégories) par l'article R. 143-34 du Code de la construction et de l'habitation [fiche 17.01d] font l'objet des dispositions :

– des articles GE 6 à GE 9 de la présente section en ce qui concerne les dispositions générales ;

– des articles DF 10 (fiche 4.08), CH 58 (fiche 5.11), GZ 30 (fiche 5.21), EL 19 (fiche 6.05), AS 9, AS 10 (fiche 6.15), GC 22 (fiche 6.16), MS 73 (fiche 7.20) des chapitres IV à XI du présent titre en ce qui concerne l'objet et la périodicité des vérifications des différentes installations techniques.

Les dispositions de l'article GE 7 prévoient les cas où les vérifications sont effectuées obligatoirement par des personnes ou des organismes agréés et les cas où elles peuvent l'être simplement par des techniciens compétents.

La compétence de la personne chargée des vérifications peut résulter, outre l'agrément éventuel du ministre de l'Intérieur, de la notoriété des renseignements recueillis auprès des organismes chargés de délivrer les formules d'attestation de conformité (Consuel pour les installations électriques) ou du degré de « qualification » de l'entreprise à laquelle elle appartient (OPQCB : Organisme professionnel de qualification dans la construction et le bâtiment ; Qualifelec...). Le technicien compétent peut être également un membre qualifié du service de maintenance technique de l'établissement (hôpital, lycée, grand magasin...) ou l'exploitant lui-même s'il possède les qualifications nécessaires.

Il y a lieu de rappeler que le décret nº 72-1120 du 14 décembre 1972 a soumis la mise sous tension des installations électriques intérieures de toutes les constructions nouvelles à la remise au distributeur d'énergie électrique d'une attestation de conformité aux normes certifiée par l'installateur et visée par l'organisme qui l'a délivrée (Consuel).

En ce qui concerne les établissements recevant du public, ce décret précise que le rapport de vérifications de ces installations, établi dans le cadre de la réglementation propre à ces établissements, doit être joint à l'attestation de conformité soumise au visa.

Les marques de qualité délivrées par les organismes certificateurs agréés par le ministre de l'Industrie garantissent la pérennité de fabrication attestée par leur estampille de conformité qui facilite le contrôle lors des vérifications techniques.

§ 2. *(Arrêté du 28 mars 2007)* Les vérifications techniques doivent être effectuées par des organismes agréés lorsque la suite du présent règlement le prévoit.

§ 3. *(Arrêté du 28 mars 2007)* Les différents types de vérifications ainsi que les règles relatives au contenu et à la rédaction des rapports et des avis sont détaillés dans les sous-sections I et II de la présente section.

SOUS-SECTION I – VÉRIFICATIONS TECHNIQUES ASSURÉES PAR DES ORGANISMES AGRÉÉS PAR LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR

ART. GE 7

Conditions d'application

(Arrêté du 28 mars 2007)

§ 1. Les vérifications techniques doivent être effectuées par des organismes agréés par le ministre de l'Intérieur :

– dans les établissements des 1re, 2e, 3e et 4e catégories, pour tous travaux soumis à permis de construire, ainsi que pour les travaux soumis à l'autorisation prévue à

vol01.indd 225 04/05/2022 15:11

l'article R. 123-23 du Code de la construction et de l'habitation (1) ;
– dans tous les établissements des 1re, 2e, 3e et 4e catégories, lorsque les dispositions du présent règlement l'imposent.

Ces vérifications constituent, en particulier pour les établissements recevant du public des 1re, 2e, 3e et 4e catégories au stade de la construction, le contrôle technique relatif aux dispositions concernant la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique prévu par :
– la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction et notamment l'article 8 du titre II (JO du 5 janvier 1978) ;
– le décret n° 78-1146 du 7 janvier 1978 (JO du 9 janvier 1978) pris en application de la loi précitée et complétant le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles R. 111-37 et R. 111-38.

Les vérifications techniques par des personnes ou organismes agréés sont également imposées dans le présent livre pour certains équipements techniques (détection automatique, ascenseurs...), quelle que soit la catégorie de l'établissement.

– lorsque, en application de l'article R. 123-44 du Code de la construction et de l'habitation [fiche 17.01d], il est prescrit à l'exploitant d'un établissement de 1re, 2e, 3e ou 4e catégories en cours d'exploitation et, en cas de non-conformité grave, de faire procéder à des vérifications techniques par des organismes agréés.

POINT DE VUE SOCOTEC

La référence au CCH n'est plus à jour. L'ancien article R. 123-44 du CCH correspond désormais à l'article R. 143-37 du CCH.

En effet, le décret n° 2021-872 du 30 juin 2021 a profondément refondu la numérotation de ce code, sans que l'arrêté ne fasse l'objet d'une mise à jour pour citer les nouveaux numéros d'articles. L'opération de recodification se faisant à droit constant, le contenu de l'arrêté sur le fond reste intégralement pertinent.

§ 2. Obligations du constructeur ou de l'exploitant

Le constructeur ou l'exploitant doit communiquer aux vérificateurs, sur support papier, la notice de sécurité, les plans et les renseignements de détail concernant les installations techniques, les prescriptions imposées par le permis de construire ou l'autorisation de travaux, ainsi que l'historique des principales modifications effectuées et les prescriptions notifiées à la suite de visites de contrôle des commissions de sécurité.

(1) L'article R. 123-23 a été abrogé : il y a lieu de se reporter à la section 2 du livre I, titre II, chapitre II, du Code de la construction et de l'habitation concernant les autorisations de construire, d'aménager ou de modifier un ERP (fiche 17.01f).

ART. GE 8

Types de vérifications

(Arrêté du 28 mars 2007)

§ 1. Les vérifications à l'occasion de travaux

Les vérifications dans les établissements neufs ou ayant fait l'objet de travaux sont réalisées à l'issue des visites effectuées pendant la phase construction par le(s) vérificateur(s) technique(s) au sein de l'établissement. Au cours de ces visites, ils doivent réaliser des examens par sondage et s'assurer que les constructeurs et les installateurs ont effectué les autres vérifications et essais exhaustifs qui leur incombent.

Le résultat de ces visites permet de fournir à un maître d'ouvrage ou à un exploitant, dans le cadre d'un référentiel préalablement défini, l'évaluation de la conformité de l'objet vérifiée en fin de travaux par rapport aux dispositions réglementaires.

Cette évaluation est effectuée selon les méthodes suivantes :
– examen des documents de conception et d'exécution ;
– examen des justificatifs fournis (procès-verbaux de classement de comportement au feu des matériaux et éléments de construction, attestations de conformité, certificats de conformité, plans et schémas, notes de calcul, etc.).

Ces vérifications font l'objet d'un rapport de vérifications réglementaires après travaux (RVRAT).

§ 2. Les vérifications dans les établissements en exploitation

Ces vérifications sont effectuées dans des établissements ouverts au public afin d'informer l'exploitant, par des observations clairement définies, de l'état des installations par rapport au risque d'incendie, afin qu'il prenne toutes dispositions pour remédier aux anomalies constatées.

Ces vérifications, dont le contenu est défini dans les articles spécifiques du règlement de sécurité, ont pour objet de s'assurer, selon le cas :
– de l'existence des moyens nécessaires à l'entretien et à la maintenance des installations et équipements (techniciens désignés, contrats d'entretien, notices, livrets d'entretien, etc.) ;
– de l'état d'entretien et de maintenance des installations ;
– du bon fonctionnement des installations de sécurité ;
– de l'existence, du bon fonctionnement, du réglage ou de la manœuvre des dispositifs de sécurité, sous réserve que les vérifications ne nécessitent pas de procéder à des essais destructifs ;

vol01.indd 226 04/05/2022 15:11

– de l'adéquation de l'installation avec les conditions d'exploitation de l'établissement.

À cet effet, l'exploitant doit communiquer à l'organisme agréé le registre de sécurité et les documents techniques prévus à l'article GE 7, § 2, qui lui sont nécessaires.

Les vérifications en exploitation sont effectuées, selon le cas :
– par l'examen des documents afférents à l'entretien et à la maintenance ;
– par l'examen visuel des parties accessibles ou rendues accessibles à la demande du vérificateur ;
– par des essais de fonctionnement.

Elles peuvent concerner tout ou partie des installations ou équipements techniques d'un établissement selon la demande formulée par l'exploitant ou le chef d'établissement.

Elles ne se substituent pas aux vérifications réglementaires réalisées à l'occasion de travaux neufs, d'aménagements ou de modifications visés aux articles R. 123-22 [fiche 17.01c] et R. 123-23 du Code de la construction et de l'habitation (2).

POINT DE VUE SOCOTEC

La référence au CCH n'est plus à jour. L'ancien article R. 123-22 du CCH correspond désormais à l'article R. 143-22 du CCH.

En effet, le décret n° 2021-872 du 30 juin 2021 a profondément refondu la numérotation de ce code, sans que l'arrêté ne fasse l'objet d'une mise à jour pour citer les nouveaux numéros d'articles. L'opération de recodification se faisant à droit constant, le contenu de l'arrêté sur le fond reste intégralement pertinent.

Les vérifications en exploitation font l'objet d'un rapport de vérifications réglementaires en exploitation (RVRE).

§ 3. Les vérifications dans les établissements existants sur mise en demeure

Les vérifications effectuées à la suite d'une mise en demeure de l'autorité administrative après avis de la commission de sécurité consistent :
– à effectuer les vérifications de bon état et de bon fonctionnement de tout ou partie des équipements ou installations désignés ;
– à vérifier la conformité ou la capacité des installations techniques à satisfaire aux exigences réglementaires applicables ou à des prescriptions particulières ;
– à vérifier la conformité ou la capacité des dispositions constructives à satisfaire aux exigences réglementaires ou à des prescriptions particulières.

La commission de sécurité précise l'objet, la nature et le référentiel des vérifications demandées.

Ces vérifications font l'objet d'un rapport de vérifications réglementaires sur mise en demeure (RVRMD).

ART. GE 9

Rapports de vérifications

(Arrêté du 28 mars 2007)

Lors des vérifications techniques, il doit toujours être possible de distinguer, de l'ensemble des observations relevées, celles qui intéressent :
– les normes homologuées et les textes réglementaires en vigueur au moment de la construction de l'établissement ;
– les normes homologuées et les textes réglementaires en vigueur au moment des travaux entrepris ultérieurement (remplacements, rénovations, réfections...) durant l'exploitation de l'établissement.

Les rapports de vérifications techniques réglementaires doivent être rédigés conformément aux dispositions figurant en appendice à la présente section.

L'appendice cité, partie intégrante de l'arrêté modifiant les articles GE, est présent à l'issue de l'article GE 10. Son application est tout aussi obligatoire que celle des autres exigences de l'arrêté.

SOUS-SECTION II – VÉRIFICATIONS TECHNIQUES POUVANT ÊTRE ASSURÉES PAR DES TECHNICIENS COMPÉTENTS

ART. GE 10

Obligations des techniciens compétents lors des vérifications

(Arrêté du 28 mars 2007)

Lorsque les dispositions réglementaires le permettent, les vérifications techniques précisées dans les dispositions générales et particulières peuvent être effectuées par des techniciens compétents sous la responsabilité de l'exploitant.

La date, le nom du vérificateur et l'objet des vérifications doivent être inscrits au registre de sécurité.

Un relevé des vérifications effectuées doit être annexé au registre de sécurité.

Ce relevé doit, en fonction des précisions apportées dans la suite du présent règlement, mentionner l'état de bon fonctionnement et d'entretien des installations vérifiées.

(2) L'article R. 123-23 a été abrogé : il y a lieu de se reporter à la section 2 du livre I, titre II, chapitre II du Code de la construction et de l'habitation concernant les autorisations de construire, d'aménager ou de modifier un ERP (fiche 17.01f).

vol01.indd 227 04/05/2022 15:11

ART. CO 1

Conception et desserte

(Arrêté du 24 septembre 2009)

§ 1. Généralités

Afin de permettre en cas de sinistre :
– l'évacuation rapide et en bon ordre de la totalité des personnes, ou leur évacuation différée si celle-ci est rendue nécessaire ;
– l'intervention des secours ;
– la limitation de la propagation de l'incendie,

les établissements doivent être conçus et desservis selon les dispositions fixées dans le présent chapitre.

Toutefois, un choix entre les possibilités indiquées aux § 2 et 3 ci-dessous est laissé aux concepteurs.

§ 2. Conception de la distribution intérieure des bâtiments

Celle-ci peut être obtenue :
– soit par un cloisonnement traditionnel conforme aux articles CO 24 [fiche 3.07], CO 28 [fiche 3.08], CO 52 [fiche 3.12] et CO 53 [fiche 3.12] ;
– soit par la création de secteurs, conformes aux articles CO 5 et CO 24, § 2 [fiche 3.07], associés aux espaces libres et complémentaires du cloisonnement indiqué ci-dessus, lorsque les dispositions particulières à chaque type d'établissement l'autorisent ;
– soit par la création de compartiments, conformes à l'article CO 25 [fiche 3.07], lorsque les dispositions particulières à chaque type d'établissement l'autorisent.

Par ailleurs, il devra être tenu compte, si nécessaire, des dispositions des articles CO 57 et CO 59 [fiche 3.13].

§ 3. Desserte des bâtiments

Compte tenu de la distribution intérieure choisie, les bâtiments doivent être desservis dans les conditions suivantes :

a) *Distribution par cloisonnement traditionnel*

Les bâtiments dont le plancher bas du dernier niveau accessible au public est à moins de 8 m au-dessus du sol doivent être desservis :
– soit par des espaces libres conformes à l'article CO 2, § 3 ;
– soit par des voies-engins conformes à l'article CO 2, § 1.

Les bâtiments dont le plancher bas du dernier niveau accessible au public est à plus de 8 m au-dessus du sol doivent être desservis par des voies-échelles conformes à l'article CO 2, § 2.

b) *Distribution par secteurs*

Dans ce cas, les bâtiments dont le plancher bas du dernier niveau accessible au public est à plus de 8 m du sol doivent être desservis dans les conditions fixées à l'article CO 5.

c) *Distribution par compartiments*

Dans ce cas, les bâtiments doivent être desservis dans les conditions fixées à l'alinéa *a* précédent (art. CO 1).

Commentaire relatif aux § 2 et 3

Les dispositions de ces paragraphes concernent, dès l'élaboration de l'avant-projet et du plan de masse, la conception des bâtiments quant à leur distribution intérieure et leur desserte extérieure, ces deux notions étant très étroitement liées.

Le tableau ci-dessous résume les différentes possibilités lorsque les secteurs et les compartiments sont autorisés.

Solutions	Hauteur (h) du plancher bas du dernier niveau accessible au public	
	$h \leqslant 8$ m	$8 \text{ m} < h \leqslant 28$ m
Cas général	Voies-engins ou espaces libres + cloisonnement traditionnel	Voies-échelles + cloisonnement traditionnel
Cas particulier : secteurs	Espaces libres ou voies-engins + cloisonnement traditionnel	Espaces libres + secteurs **si autorisés**
Cas particulier : compartiments	Voies-engins ou espaces libres + compartiments **si autorisés**	Voies-échelles + compartiments **si autorisés**

La voie-échelles permet d'accéder, en principe, à toutes les baies de la façade (seule l'autorité administrative responsable peut décider, après avis de la commission de sécurité, si une ou plusieurs baies peuvent ne pas être atteintes par l'échelle aérienne, lorsque les locaux intéressés sont bien desservis par d'autres baies).

Lorsque tous les niveaux sont divisés en secteurs, il est admis que l'échelle ne desserve qu'une seule baie par secteur et la desserte est alors assurée par un espace libre.

vol01.indd 233 04/05/2022 15:11

ART. CO 2

Voie utilisable par les engins de secours et espace libre

§ 1. *(Arrêté du 23 janvier 2004)* Voie utilisable par les engins de secours (en abrégé « voie-engins ») : voie, d'une largeur minimale de 8 m, comportant une chaussée répondant aux caractéristiques suivantes, quel que soit le sens de circulation suivant lequel elle est abordée à partir de la voie publique :

- Largeur, bandes réservées au stationnement exclues :
  – 3 m pour une voie dont la largeur exigée est comprise entre 8 et 12 m ;
  – 6 m pour une voie dont la largeur exigée est $\geqslant$ 12 m.

Toutefois, sur une longueur $<$ 20 m, la largeur de la chaussée peut être réduite à 3 m et les accotements supprimés, sauf dans les sections de voie utilisables pour la mise en station des échelles aériennes définies au § 2 ci-dessous.

- Force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 m au minimum.
- *(Arrêté du 10 octobre 2005)* Résistance au poinçonnement : 80 N/cm^2 sur une surface minimale de 0,20 m^2.
- Rayon intérieur minimal R : 11 m.
- Surlargeur S = 15/R, dans les virages de rayon intérieur $<$ 50 m (S et R, surlargeur et rayon intérieur, étant exprimés en mètres).
- Hauteur libre : 3,50 m.
- Pente $<$ 15 %

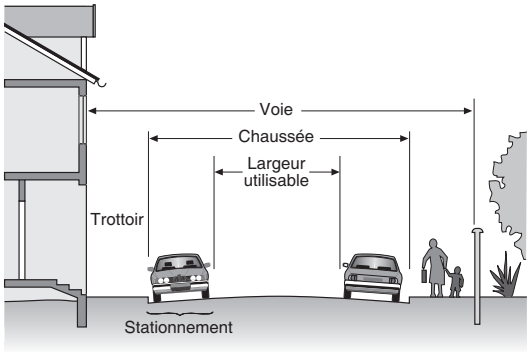

Fig. 1 – Profil en travers d'une voie.

Les dispositions de ce paragraphe ont pour but de permettre l'approche et le stationnement des véhicules de secours (sapeurs-pompiers, police, ambulances, EDF-GDF, etc.).

Aux abords du bâtiment, la voie peut être réduite ponctuellement à une chaussée de 3 m de largeur, lors du franchissement de clôture, barrière, passage couvert, pont, etc.

La hauteur libre imposée dans les sections d'accès implique une hauteur libre minimale de 3,50 m en terrain plat (fig. 2). En revanche, la hauteur libre nécessaire doit être calculée ou vérifiée dans le cas où le sol change de pente à proximité ou dans un passage couvert.

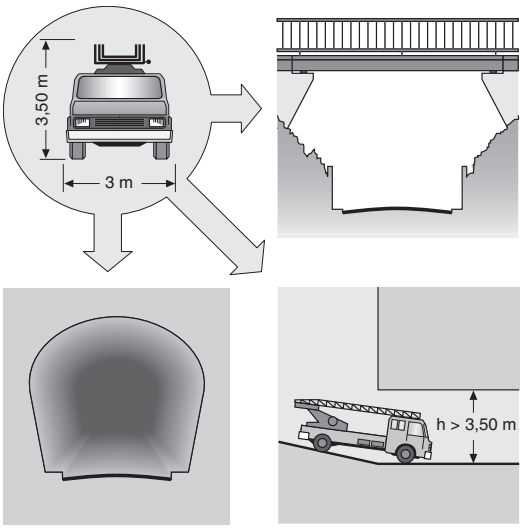

Fig. 2 – Hauteur libre imposée pour les engins de secours.

Dans tous les cas, les chaussées doivent respecter le poinçonnement dû aux essieux.

Les voies aménagées au-dessus de volumes pleins peuvent avoir une portance $>$ 160 kN.

Les voies aménagées au-dessus de volumes creux (parcs de stationnement, par exemple) doivent respecter une portance minimale de 160 kN.

§ 2. *(Arrêté du 23 janvier 2004)* Section de voie utilisable pour la mise en station des échelles aériennes (en abrégé « voie-échelle ») :

Partie de voie utilisable par les engins de secours dont les caractéristiques ci-dessus sont complétées et modifiées comme suit :
– la longueur minimale est de 10 m ;
– la largeur libre minimale de la chaussée est portée à 4 m ;
– la pente maximale est ramenée à 10 % ;
– *(arrêté du 22 décembre 1981)* la disposition par rapport à la façade desservie permet aux échelles aériennes d'atteindre un point d'accès (balcons, coursives, etc.) à partir duquel les sapeurs-pompiers doivent pouvoir atteindre toutes les baies de cette façade, la distance maximum entre deux points d'accès ne devant jamais excéder 20 m.

vol01.indd 234 04/05/2022 15:11

ÉGALEMENT DISPONIBLES

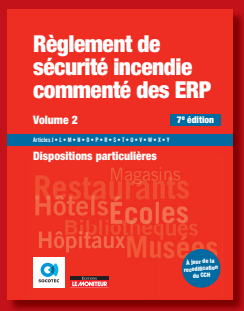

Le recueil *Règlement de sécurité incendie commenté des ERP* présente en trois volumes les exigences applicables aux établissements en construction et les obligations des exploitants des établissements en activité.

Le règlement de sécurité incendie des établissements recevant du public, créé par l'arrêté du 25 juin 1980, connaît des évolutions régulières. Ainsi, cette 7e édition intègre la refonte du Code de la construction et de l'habitation qui a eu lieu en 2021 avec la publication du décret n° 2021-872 du 30 juin 2021. En outre, elle prend en compte les dispositions de l'arrêté du 7 février 2022 modifiant l'arrêté du 25 juin 1980 qui allège certaines dispositions relatives au calcul d'effectif et au classement de certains des ERP de types L et N.

Ce premier volume rassemble les dispositions générales : généralités (articles GN, GE), construction (articles CO), aménagements intérieurs, décoration et mobilier (articles AM), désenfumage (articles DF), chauffage, ventilation, réfrigération, climatisation, conditionnement d'air et installations d'eau chaude sanitaire (articles CH), installations au gaz (articles GZ), installations électriques (articles EL), éclairage (articles EC), ascenseurs, escaliers mécaniques et trottoirs roulants (articles AS), grandes cuisines et installation d'appareils de cuisson (articles GC), moyens de secours (articles MS). Il présente également les instructions techniques relatives au désenfumage, aux atriums et aux façades.

Les articles du règlement sont commentés et illustrés de nombreux schémas. Ils sont regroupés dans des fiches et classés par chapitres reprenant la structure générale du règlement.

Les maîtres d'ouvrage, les concepteurs et les exploitants trouveront dans ce livre l'ensemble des obligations qui leur incombent et les solutions à mettre en œuvre. Les professionnels de la prévention et du contrôle s'y référeront pour réaliser leurs vérifications réglementaires.

Sommaire

Volume 1

1. Synthèse thématique de la réglementation des ERP
2. Dispositions applicables à tous les ERP et généralités relatives aux établissements des quatre premières catégories
3. Construction
4. Aménagements intérieurs, désenfumage
5. Chauffage, ventilation, installations au gaz
6. Installations électriques, éclairage, ascenseurs et grandes cuisines
7. Moyens de secours

Annexes Instructions techniques

Volume 2

8. Dispositions particulières

Volume 3

9. Dispositions applicables aux établissements de 5e catégorie
10. Dispositions applicables aux établissements spéciaux

SOCOTEC

N° 1 français du contrôle construction, le groupe SOCOTEC qui regroupe 10 000 collaborateurs est l'un des leaders en matière d'inspection et mesure, d'assistance et conseil, de formation et de certification. Réalisant près de 20 000 chantiers par an sur des opérations de construction ou de réhabilitation de tous types et de toutes tailles, les ingénieurs et techniciens SOCOTEC sont proches des réalités de terrain et toujours au fait de l'actualité technique et réglementaire. Leur expérience et leurs compétences en font des acteurs incontournables de la prévention des risques incendie.

ISBN 978-2-281-14558-8
9 782281 145588
EDITIONS LE MONITEUR